



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits Animaux

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 211 82 11
Fax : 02 211 86 30

info@afsca.be
www.afsca.be

**Circulaire concernant les autopsies des cadavres
de bovins : épidémiosurveillance de
l'encéphalopathie spongiforme bovine**

Correspondant : Dr. Paul De Winter
Téléphone : 02/211 85 83
E-mail : Paul.dewinter@favv.be
Votre lettre du Vos références Nos références Annexes Date
PCCB/S2/PDW/548659 8 01/10/2010

Objet :

Version coordonnée d'application à partir du 1^{er} octobre 2010.
Cette version remplace la circulaire PCCB/S2/PDW/312692 du 2 juin 2009.

Depuis le 1^{er} juillet 2001, le règlement (CE) N° 999/2001¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 220/2009², impose notamment que, tous les bovins âgés de plus de 24 mois morts sans être abattus aux fins de consommation humaine soient soumis à un test rapide de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Toutefois, la décision de la commission 2009/719/CE³ a ouvert la possibilité pour un nombre d'Etats membres de réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB. L'arrêté royal du 23 décembre 2008⁴ a concrétisé cette possibilité en Belgique.

Les cadavres de bovins de plus de 24 mois qui sont autopsiés dans les salles de l'un des laboratoires de l'ARSIA ou de la DGZ, ou de l'une des Facultés de Médecine Vétérinaire, doivent donc aussi être échantillonnés dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles en vigueur dans le pays, tout en tenant compte du double seuil d'âge:

- plus de 48 mois pour les bovins nés dans un des 17 Etats membres repris à l'ANNEXE I,
- plus de 24 mois pour un bovin né dans un autre pays.

¹ du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

² du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

³ du 28 septembre 2009 autorisant certains Etats membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB.

⁴ arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays et l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

1. Contexte de la surveillance de l'ESB par les tests rapides et obligations des salles d'autopsie.

La présente circulaire porte sur l'organisation de l'épidémiosurveillance de l'ESB par les tests rapides de dépistage dans les salles pratiquant des autopsies de bovins de plus de 24 mois.

Suivant les seuils d'âge décrits ci-dessus, tous les bovins ne présentant pas d'antécédents de symptômes nerveux cliniques, qui ont été autopsiés dans une salle d'autopsie, sont systématiquement soumis à un test rapide de dépistage de l'ESB, nommé plus bas "test rapide". Les procédures à suivre pour la détermination de l'âge des bovins soumis à l'autopsie, l'enlèvement de la tête et l'échantillonnage par le vétérinaire de la salle d'autopsie qui dispose d'une autorisation spécifique pour cela, sont décrits aux points 2, 3, 4 et 5 de cette circulaire. Les échantillons prélevés dans les salles d'autopsie, sont analysés par le CERVA. Les procédures de notification et d'enregistrement des résultats sont décrits au point 6.

Cette circulaire s'applique sans préjudice des dispositions de *l'arrêté royal du 17 mars 1997⁵* en ce qui concerne la déclaration obligatoire de tout animal suspect d'ESB. (Voir également la circulaire PCCB/S2/RPT/341615 du 2 septembre 2009 concernant l'épidémiosurveillance clinique ou «passive» des encéphalopathies spongiformes transmissibles et de la rage dans les exploitations.)

De ça, il en résulte que si des bovins avec des symptômes cliniques nerveux sont soumis pour autopsie, ces animaux NE peuvent PAS être échantillonnés dans la salle d'autopsie. Dans ces cas, le vétérinaire de la salle d'autopsie avertit immédiatement le CERVA par fax (02 379 04 79) et par courriel (stroe@var.fgov.be, aldob@var.fgov.be, rige@var.fgov.be). Lors de la demande, il mentionne d'une manière explicite qu'il s'agit de la collecte d'une tête d'un bovin avec des symptômes cliniques nerveux et il en décrit les symptômes. Le CERVA se charge d'aller chercher la tête du bovin en question de la salle d'autopsie et prend lui-même des échantillons de la tête pour aussi bien l'ESB, pour la rage ou pour d'autres causes qui doivent être exclues dans le cadre du diagnostic différencié.

2. Sélection des bovins pour le test rapide.

En vue de la sélection au test rapide, l'âge du bovin est déterminé par la date de naissance inscrite au passeport. Pour les bovins entre 24 et 48 mois, il faut, en outre, déterminer l'Etat membre de naissance. Celui-ci est mentionné par deux lettres sur le passeport et sur les boucles auriculaires.

Si le passeport n'est pas disponible à la salle d'autopsie, l'information est recherchée sur base de l'identification SANITEL figurant aux marques auriculaires soit, au niveau de l'ARSIA / DGZ, par consultation directe de la banque de données SANITEL, soit, au niveau de la Faculté, par interrogation de l'ARSIA / DGZ.

⁵ organisant la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ruminants

Toutefois, le vétérinaire visé au point 4 de la présente circulaire vérifie si l'âge ainsi déterminé correspond à celui qui peut être déduit de l'aspect extérieur de l'animal ; en cas de doute, il procède à l'examen de la dentition.

L'absence avérée de concordance entre l'âge déterminé sur base de la dentition ou de l'aspect extérieur, et celui déduit de la date de naissance mentionnée au passeport ou du numéro de boucle constitue un défaut d'identification qui doit être porté à la connaissance de l'Unité Provinciale de Contrôle⁶.

3. Enlèvement de la tête.

La découpe débute à la partie ventrale entre la tête et le cou, derrière la région de l'auge, en arrière des branches du maxillaire, et s'étend jusqu'à l'articulation occipito-atloïdienne. Pour faciliter le repérage, il convient de mobiliser la tête par rapport au cou et de couper juste dans l'angle entre ces deux organes.

Sont alors incisés successivement, la peau, la trachée, l'œsophage et la musculature jusqu'à l'articulation occipito-atloïdienne, renfermant la moelle épinière cervicale entourée des méninges.

Le couteau est insinué entre les condyles occipitaux et l'atlas pour sectionner la moelle par une incision franche, aussi proche que possible de l'atlas afin d'éviter tout arrachement et garantir que le tronc cérébral ne soit pas extrait de la boîte crânienne au moment où la tête se détache du corps, en particulier si l'animal est suspendu par les membres postérieurs.

Durant ces opérations, l'opérateur se protège contre d'éventuelles projections de matériel contaminant en respectant les consignes de sécurité : gants, lunettes, masque et vêtements de protection réservés. Les recommandations⁷ édictées à cette fin par le Conseil supérieur d'Hygiène doivent être prises en considération.

Le prélèvement du tronc cérébral est effectué le plus rapidement possible. La tête est stockée en chambre froide où d'autres prélèvements pourront être effectués si nécessaires. Il est clair que les boucles auriculaires ne peuvent être enlevées. En cas d'absence de marque (défaut d'identification majeur à notifier à l'UPC), le vétérinaire de la salle d'autopsie procède à l'identification de la tête.

Aussitôt la tête enlevée, l'autopsie peut être poursuivie moyennant le respect des recommandations évoquées ci-dessus concernant la manipulation des matériels à risques spécifiés.

⁶ Les coordonnées des UPC sont consultables sur [le site de l'Agence](http://www.afsca.be) : www.afsca.be

⁷ Le texte des « Recommandations pour le personnel des abattoirs, ateliers de découpe et boucheries dans le cadre des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) » du Conseil Supérieur d'hygiène est disponible auprès des Unités Provinciales de Contrôle et sur le site WEB de l'Agence : [secteur professionnel \ sous-produits animaux \ Informations scientifiques et techniques \ Recommandations](#) .

4. Personne compétente pour le prélèvement.

La réalisation du prélèvement de l'échantillon de tronc cérébral, son identification et son stockage, ainsi que la responsabilité de son envoi vers le laboratoire agréé pour effectuer le test rapide, sont confiées uniquement à des vétérinaires attachés aux salles d'autopsie qui ont obtenu personnellement l'autorisation spécifique délivrée à cette fin par le chef d'UPC.

Aux fins de cette autorisation, le responsable de la salle d'autopsie introduit une demande auprès du directeur général de l'Administration du contrôle de l'Agence.

Le chef de l'UPC autorise uniquement les vétérinaires qui ont suivi une formation spécifique organisée à cette fin par l'Agence, après vérification que toutes les mesures nécessaires sont prises sur place en vue du respect des procédures prévues à la présente circulaire.

L'autorisation du vétérinaire est nominative et reliée à une salle d'autopsie. Elle est assortie de l'attribution d'un code d'identification.

5. Echantillonnage : prélèvement, identification, conditionnement, emballage, stockage, transport.

L'échantillonnage et l'identification des échantillons sont assurés par le vétérinaire spécialement autorisé, ci-après dénommé le « vétérinaire ».

Il est indispensable de procéder de la manière standardisée prévue dans les procédures analytiques, telle que décrites ci-après.

Le matériel nécessaire se compose de : grand et petit sachet plastique, cuillère spéciale à prélèvement, flacon pour l'échantillon de tronc cérébral, étiquette pour l'identification du flacon, deux paires de gants jetables. Ce matériel (ou les coordonnées pour l'obtenir dans le circuit commercial) peut être obtenu à prix coûtant auprès du Service Logistique, section Achats, de la Direction générale des Services généraux de l'Agence ⁽⁸⁾.

Le vétérinaire prélève par le trou occipital, au moyen de la cuillère spéciale à prélèvement, la partie postérieure du tronc cérébral sur une longueur d'environ 10 cm. Le sang souillant éventuellement l'échantillon est éliminé avec soin. Des illustrations des tissus à prélever comme échantillon sont proposées à l'ANNEXE II à la présente circulaire.

Toutes les précautions sanitaires utiles doivent être prises lors du prélèvement et de la manipulation des échantillons, en vue d'éviter toute contamination humaine, conformément aux recommandations du Conseil Supérieur d'hygiène visées plus haut.

La tête entière est conservée en chambre froide en l'attente du résultat du test rapide (en principe, dans les 6 jours ouvrables après réception des échantillons) de sorte que,

⁸ M. Karl PAUWELS, tél. 02 211 94 18, karl.pauwels@favv.be ou Mme Annie Van Nieuwenhove, tél. 02 211 94 15, annie.vannieuwenhove@favv.be

si le résultat est non interprétable ou si l'échantillon ne permet pas la réalisation du test rapide ni des tests classiques, le CERVA, sollicité par le premier laboratoire, puisse avertir la salle d'autopsie de la nécessité du transfert de la tête entière au CERVA afin d'y prélever un nouvel échantillon en vue de la réalisation du test rapide et/ou des tests classiques. Le transport de la tête a lieu sous le couvert du document « autorisation de transport » prévu pour le transfert des animaux cliniquement suspects vers le CERVA, dont le modèle figure en ANNEXE IV à la présente circulaire.

Toutefois, lorsque le vétérinaire ne peut vraiment prélever aucun fragment de tronc cérébral, il sollicite lui-même directement le CERVA en vue du transfert de la tête dans les mêmes conditions. Dans ces cas, le vétérinaire de la salle d'autopsie fait la demande au CERVA par fax (02 379 04 79) et par courriel (stroe@var.fgov.be, aldob@var.fgov.be, rige@var.fgov.be). Lors de la demande, il mentionne d'une manière explicite qu'il s'agit de l'échantillonnage d'un obex de bovin sans symptômes cliniques nerveux. Il avertit également la « banque de données EST » ⁽⁹⁾ (ANNEXE VI).

L'échantillon est conditionné dans le flacon destiné à cet effet. Celui-ci doit être fermé de manière étanche.

L'identification de l'échantillon est assurée par l'apposition sur le flacon de l'étiquette destinée à cette fin, dûment complétée de manière parfaitement claire et lisible par les mentions suivantes:

- date;
- sigle identifiant la salle d'autopsie;
- le numéro de la marque auriculaire du bovin (BE suivi de 9 chiffres pour les bovins belges, code pays suivi de 12 chiffres maximum pour les autres pays) : à l'emplacement prévu pour le numéro de passeport;
- référence établie comme suit : *SAAZ / sigle identifiant la salle d'autopsie / code en quatre chiffres du nom du vétérinaire / deux derniers chiffres du millésime / numéro de série ininterrompue propre à la salle d'autopsie pour l'année en cours/code en trois lettres pour l'espèce animale*
(Ex . : SAAZ/FMV-ULG/1234/10/15/BOV).

Le flacon pourvu de son étiquette est ensuite inséré dans le grand sachet plastique fourni à cette fin.

En vue de sa destruction au laboratoire agréé, le matériel potentiellement contaminé ayant servi au prélèvement (cuillère, gants, feuille plastique, etc.) est placé en vrac dans un sac à part, destiné au laboratoire. Ce sac ne peut contenir aucun autre déchet comme par exemple des restes de découpe.

Le vétérinaire rédige, pour chaque animal à tester, un « formulaire de prélèvement » dont le modèle figure en ANNEXE III à la présente circulaire. Ce document porte aussi la référence établie conformément aux dispositions ci-dessus. Toutes les mentions apposées sur ce document doivent être de manière parfaitement claire et lisible. Si le

⁹ **Banque de données EST** - Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) – CA Botanique, Food safety center, boulevard du Jardin Botanique, 55 ;1000 Bruxelles – Tél. 02 211 87 37 - Fax : 02 211 87 39 – Courriel : bse1crisis@afsca.be

passaport du bovin est disponible, une copie est jointe à chaque formulaire de prélèvement sur laquelle est apposée aussi la référence établie comme prévu ci-dessus. Le formulaire de prélèvement et son annexe sont conservés par le vétérinaire à la salle d'autopsie.

Une « liste récapitulative des échantillons » est établie par le vétérinaire selon le modèle qui figure en ANNEXE V à la présente circulaire. Ce document accompagne les échantillons lors de leur transfert au laboratoire, en annexe au « document de transfert » décrit plus loin. Cette liste reprend un par un les références des échantillons.

Les sachets plastiques contenant les échantillons et le matériel contaminé ayant servi à l'échantillonnage sont regroupés dans un sac plastique translucide scellé. Celui-ci doit être fort de manière à éviter toute dégradation.

La conservation en l'attente du transport des échantillons ainsi emballés a lieu sous le contrôle du vétérinaire, au frigo, en évitant soigneusement toute congélation.

Le transport des échantillons est organisé par le CERVA. La transmission des échantillons entre personnes intervenant successivement, éventuellement y compris le transport, est garantie par le « document de transfert » dont le modèle figure en ANNEXE VII à la présente circulaire.

Le volet 1 du document de transfert (ANNEXE VII) est complété par le vétérinaire. Le volet 2 est complété par le préposé à la collecte ou au transport des échantillons. Cette personne doit pouvoir compter les échantillons constituant l'envoi. Si nécessaire, elle peut desceller sur place le grand emballage mais doit mentionner l'opération sur le volet 2. Le volet 3 est complété par le préposé à la réception des échantillons au laboratoire.

6. Communication et enregistrement des résultats – Destination des sous-produits animaux.

Les tests rapides des échantillons prélevés dans les salles d'autopsie, sont uniquement effectués dans le laboratoire du Centre d'Etudes et de Recherche Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) à Uccle, le laboratoire national de référence désigné par l'Agence dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Le CERVA analyse les échantillons et fait rapport dans un délai de 6 jours ouvrables après réception des échantillons, et envoie les résultats par fichier Excel (LAB I 501 – F005) à la Banque de données EST (courriel : bse1crisis@favv.be).

Ce délai ne couvre pas les échantillons qui doivent être testés une deuxième fois, ni les échantillons suspects. Dans ce cas de figure, le délai sera prolongé.

Les résultats négatifs des tests rapides sont communiqués par télécopie ou par courriel adressé au vétérinaire de la salle d'autopsie. Celui-ci enregistre les résultats des tests rapides et les tient à disposition de l'Agence pendant trois ans au moins.

Les résultats suspects ne peuvent pas être communiqués à la salle d'autopsie, mais uniquement à la Banque de données EST.

Seul est considéré comme favorable, le résultat déclaré négatif par le laboratoire qui a procédé au test rapide.

Lorsque le résultat d'un test rapide est déclaré « non-interprétable », ou « non-analysable », le bovin est assimilé à celui dont le test rapide est défavorable, c'est-à-dire déclaré positif par le laboratoire.

Chaque fois que, pour un motif quelconque, le test rapide s'avère impossible à mettre en œuvre, les tests classiques sont directement mis en œuvre par le CERVA, le cas échéant sur de nouveaux échantillons prélevés par le CERVA au niveau des tissus du système nerveux central de la tête.

Chaque résultat positif d'un test rapide sera d'office - pour confirmation - analysé par des tests classiques.

En cas de résultat favorable, les matériels à risques spécifiés et les parties du cadavre qui en contiennent sont remis en tant que matières de catégorie 1 à un collecteur agréé pour les sous-produits animaux de cette catégorie, conformément aux dispositions du *Règlement (CE) N° 1774/2002*¹⁰. Les autres parties du cadavre, qui ne contiennent aucun matériel à risque spécifié, sont des matières de catégorie 2.

En cas de résultat défavorable ou assimilé, tous les sous-produits animaux issus du bovin sont remis en tant que matières de catégorie 1 à un collecteur agréé pour les sous-produits animaux de cette catégorie, conformément aux dispositions du Règlement susmentionné (CE) N° 1774/2002.

7. Charge financière.

L'Agence n'intervient pas dans les frais de prélèvement ou de transport des échantillons.

Le test de laboratoire est effectué aux frais de l'Agence.

Herman Diricks (sé.)
Directeur général.

¹⁰ du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.